



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 du 28 décembre 2015

**Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 78 du 28 décembre 2015**

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels - Promotion 2015

Arrêté accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lumbin

Arrêté relatif aux tarifs des courses en taxis

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté autorisant la création du SIVOM DU PAYS DE CORPS

Arrêté prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la création de la commune nouvelle « Crêts en Belledonne »

Arrêté prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la création de la commune nouvelle « Saint Antoine l'Abbaye »

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Arrêté portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » (E.P.C.C MC2)

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Voreppe dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Sous-préfecture de La Tour du Pin

Arrêté prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la création de la commune nouvelle « Les Avenières Veyrins-Thuellin »

2- Services départementaux :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté d'autorisation concernant l'entreprise Pelissard - commune de Miribel Lanchâtre

Arrêté d'autorisation concernant la société GMTP - communes de Brézins et Gillonay

Arrêté d'autorisation concernant la société TPCB

Arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société AEB pour son site implanté sur la commune du CHEYLAS

Arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société BARTHELEMY FRERES pour son site implanté sur la commune du VERSOUD

Arrêté portant consignation de somme à l'encontre de la société CHIMIMECA située ZI Centr' Alp 373 rue de Chatagnon à MOIRANS

Arrêté de mise en demeure

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté de mise en demeure concernant le système d'assainissement de Saint Christophe sur Guiers

Arrêté de mise en demeure concernant le système d'assainissement de Miribel les Echelles

Arrêté de mise en demeure concernant le système d'assainissement d'Entre Deux Guiers

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Sermérieu exploité par le syndicat mixte des eaux de Dolomieu-Montacarra

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Reytebert et situé sur la commune de Doissin, exploité par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre

Arrêté relatif à la modification de la mise en exploitation de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise – suite au projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble - section comprise entre le carrefour la Bruyère / Arlequin et le nord du carrefour des Peupliers / rue Maurice Doderot

Arrêté définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du lac" sur la commune de Charavines

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

Délégation de signature concernant le SIP-SIE de la Mure

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté portant constitution de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu

Grenoble, le 28 décembre 2015

ARRETE

**accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels
Promotion 2015**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment les dispositions des articles 12 à 14, du premier alinéa de l'article 15 et des articles 16 à 22 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du Préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le code de la sécurité intérieure relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles R723-57 à R723-6 ;

Considérant que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels récompense les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sur proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels - **Échelon ARGENT** - est décernée à :

Monsieur Grégory NEYRET, Capitaine de sapeur-pompier professionnel, chef de la caserne de Bourgoin-Jallieu ;

Monsieur Pascal COGNET, Commandant de sapeur-pompier professionnel, adjoint au chef de groupement territorial Sud ;

Monsieur Thierry ROMIER, Lieutenant de sapeur-pompier professionnel, responsable du pôle secours nautique ;

Madame Sandrine RÉMY-MOUGIN, Médecin 1ère classe de sapeur-pompier professionnel, adjointe au médecin-chef SSSM ;

Monsieur Alain DUFOUR, Lieutenant de sapeur-pompier volontaire, chef de la caserne de Chimilin ;

Monsieur Patrick ROZE, Capitaine de sapeur-pompier volontaire, chef de la caserne de Saint Savin ;

Monsieur Patrick SALINGUE, Lieutenant de sapeur-pompier volontaire, chef de la caserne de Saint Quentin Sur Isère ;

Monsieur Attilio LAPAGLIA, Lieutenant de sapeur-pompier volontaire, adjoint au chef de caserne de Sassenage.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

NB Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code.

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : ACD

Grenoble, le

ARRETE N° 2015

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le 29 octobre 2015 Monsieur Odéric ABATHIER, adjoint de sécurité à la circonscription de sécurité publique de Voiron en maîtrisant seul un malfaiteur armé qui venait de commettre une tentative de vol à main armée au magasin King Jouet de Voiron ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

**Monsieur Odéric ABATHIER, adjoint de sécurité à la circonscription
de sécurité publique de Voiron**

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / D. Bruniaux
Tél.: 04 76 60 34 10 – 34 69 – 32 93
Courriel : elections-politiques@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, 22 DEC. 2015

ARRÊTÉ

portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lumbin

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Tribunal administratif de Grenoble du 17 novembre 2015, prononçant l'annulation des élections des conseillers municipaux de Lumbin du 27 septembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une délégation spéciale dans la commune de LUMBIN.

ARTICLE 2 – La délégation visée à l'article 1 du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

Mme Janine DUBUS
Mme Marie-Christine PARADE
M. Georges BESCHER

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-PEC-2015-12-1
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS**

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant ses modalités d'application ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis, sont égaux à ceux en vigueur pour l'année 2015 et sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €

- prise en charge : 2,50 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

- tarif de l'heure d'attente : 26,71 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0,93 €	107,53
B	1,40 €	71,43
C	1,86 €	53,76
D	2,79 €	35,84

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A, B, C et D :

TARIF A - course de jour :

Trajet aller en charge avec retour en charge à la station ;
Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - course de nuit ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) :

Trajet aller avec le client et retour en charge à la station ;
Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4 : Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

ARTICLE 5 : Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6 : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :

Il pourra être perçu une somme de 1,121 € (TVA comprise) arrondi à 1,10 € par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :

Pour le transport d'un animal, un supplément de 1,110 € (TVA comprise) arrondi à 1,10 € pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT A PARTIR DE LA 4^{ÈME} PERSONNE :

Dans le cas d'un transport de 4 à 8 adultes, il pourra être demandé un supplément de 1,818 € (TVA comprise) arrondi à 1,80 € par personne.

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- Lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- Les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "*jour*" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "*nuit*" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A
- orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C
- vert pour le tarif D

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, pris en application de l'article L 113-3 du code de la consommation, les tarifs fixés par les articles 2 et 6 doivent être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible, ainsi que leurs conditions d'application.

Ainsi, il doit être indiqué à la clientèle qu'un minimum de perception, suppléments inclus, de 7,00 € peut être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur, pour les courses de petite distance.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €".

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

Doivent également être affichés dans le véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Selon la commune de rattachement du taxi, l'adresse postale à laquelle l'utilisateur pourra adresser une réclamation est la suivante :

- Pour les communes de l'Isère de **plus de 20 000 habitants**, la réclamation sera adressée auprès du service taxi de la mairie concernée :

GRENOBLE :

Mairie de Grenoble, Service réglementation
11, boulevard Jean-Pain
C.S.91066
38021 – GRENOBLE Cedex 1

SAINT-MARTIN D'HERES :

Mairie de Saint-Martin d'Hères, Service réglementation
111, avenue Ambroise Croizat
B. P. 7
38401 – SAINT-MARTIN D'HERES

ECHIROLLES :

Mairie d'Echirolles, Service espaces extérieurs
1, place des cinq fontaines
B. P. 248
38433 – ECHIROLLES Cedex

FONTAINE :

Mairie de Fontaine, Service circulation
89, mail Marcel Cachin
B. P. 147
38603 - FONTAINE

VIENNE :

Mairie de Vienne, Service affaires économiques
place de l'Hôtel de Ville
B. P. 126
38209 – VIENNE Cedex

BOURGOIN-JALLIEU :

Mairie de Bourgoin-Jallieu, Service affaires générales
1, rue de l'Hôtel de Ville
C.S 62010
38307 – BOURGOIN-JALLIEU Cedex

- Pour les communes de **moins de 20 000 habitants**, la réclamation sera adressée à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

22, avenue Doyen Louis Weil

GRENOBLE

adresse postale : CS 6 - 38028 GRENOBLE Cedex 1

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € TVA comprise, à la délivrance d'une note conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015.

La note délivrée doit comporter les mentions suivantes :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention "suppléments".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Par dérogation, les exploitants de taxis dont le véhicule a été mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 et qui n'est pas doté d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions suivantes.

Dans ce cas, les notes rédigées par le conducteur de taxi doivent mentionner :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 25 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 12 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont égaux à ceux en vigueur pour l'année 2015.

La lettre majuscule U de couleur verte et d'une hauteur minimale de 10 mm reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 2014 365-0012 du 31 décembre 2014 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

Grenoble le 24 décembre 2015

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2016

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes des journaux ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2016 .

ARTICLE 2 - Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère, pour l'année 2016 :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné** : 6 avenue de l'Europe – 38100 Grenoble
- Le Courrier – Liberté** : 10 avenue des Frères Lumière - BP 90343 – 38303 Bourgoin Jallieu cedex
- Le Dauphiné Libéré** : Les Iles Cordées - 38913 Veurey cedex
- L'Essor Tribune Isère** : Siège social : 37-39 avenue de la Libération - BP80186 - 42005 Saint Etienne cedex 1 / Edition Isère : 13 cours Romestang - 38200 VIENNE.
- Le Mémorial** : 2 rue La Fontaine – CS 40100 – 38163 Saint-Marcellin cedex
- Terre Dauphinoise** : 44 avenue Marcelin Berthelot – CS 92608 - 38036 Grenoble cedex 2

ARTICLE 3 - Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont fixés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié susvisé, auquel il convient de

se référer strictement.

ARTICLE 4 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Section Intercommunalité et Institutions Locales

Références : MC/2015/789

Grenoble, le 18 décembre 2015

ARRETE

autorisant la création du

SIVOM DU PAYS DE CORPS

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L5211-5 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU l'article 4 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 codifiée à l'article L5111-6 du même code exonérant la création d'un syndicat de communes compétent en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale de l'obligation de compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale ou avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article 5210-1-1 ;

VU la délibération du 23 octobre 2015 du conseil municipal de la Salle en Beaumont par laquelle il sollicite la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « SIVOM du Pays de Corps » en charge des compétences « gestion d'une structure multi-accueil « *les pitchous* » et gestion d'un service de portage de repas à domicile » au sein duquel il souhaite se regrouper avec les communes de Ambel, Beaufin, Corps, Monestier d'Ambel, Pellafol, Sainte Luce, Les Côtes de Corps, Saint Laurent en Beaumont, Quet en Beaumont, Saint Michel en Beaumont, Saint Pierre de Méarotz et La Sallette Fallavaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant délimitation du projet de périmètre du futur SIVOM du Pays de Corps incluant les communes supra ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux desdites communes approuvant le projet de périmètre et les statuts du SIVOM du Pays de Corps :

1. Corps----- 2 décembre 2015
2. La Salette Fallavaux-----27 novembre 2015
3. La Salle en Beaumont-----30 novembre 2015
4. Les Côtes de Corps-----19 novembre 2015
5. Pellafol-----28 novembre 2015
6. Quet en Beaumont-----27 novembre 2015
7. Sainte Luce-----27 novembre 2015
8. Saint Laurent en Beaumont-----9 décembre 2015
9. Saint Michel en Beaumont-----21 novembre 2015
10. Saint Pierre de Méatroz-----26 novembre 2015

VU les délibérations des conseils municipaux désapprouvant le projet de création du SIVOM du Pays de Corps ;

11. Ambel-----4 décembre 2015
12. Beaufin-----5 décembre 2015
13. Monestier d'Ambel-----26 novembre 2015

VU les statuts du SIVOM du Pays de Corps annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la création du SIVOM du Pays de Corps et les statuts sont approuvés à la majorité qualifiée prévue à l'article L5211-5 cité plus haut ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : création, composition

Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple regroupant les communes membres suivantes :

1. Ambel
2. Beaufin
3. Corps
4. La Salette Fallavaux
5. La Salle en Beaumont
6. Les Côtes de Corps
7. Monestier d'Ambel
8. Pellafol
9. Quet en Beaumont
10. Sainte Luce
11. Saint Laurent en Beaumont
12. Saint Michel en Beaumont
13. Saint Pierre de Méatroz

Le syndicat intercommunal est dénommé « SIVOM du Pays de Corps ».

ARTICLE 2 : siège

Le siège du syndicat intercommunal est fixé à la mairie de la Salle en Beaumont - Le Bourg 38350 La Salle en Beaumont

ARTICLE 3 : durée

Le syndicat est constitué à compter du 1er janvier 2016 pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : objet du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes dans le domaine de l'action sociale :

- petite enfance : gestion du multi-accueil "Les pitchous",
- personnes âgées et/ou dépendantes : gestion d'un service de portage de repas à domicile.

ARTICLE 5 : conseil syndical

Le conseil syndical comprend au total 26 sièges.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires élus par le conseil municipal.

Chaque commune désigne par ailleurs un délégué suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.

Le bureau est composé d'un(e) président(e) et de deux vice-président(es).

ARTICLE 6 : dépenses

Les dépenses mises à la charge de chaque commune par le conseil syndical constituent des dépenses obligatoires

ARTICLE 7 : statuts

Sont autorisés les statuts du syndicat, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : conséquences de la création du syndicat intercommunal

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de [l'article L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5](#).

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 9 : comptable public assignataire

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le responsable du Centre des Finances Publiques de la Mure.

ARTICLE 10 : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- ◆ le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- ◆ le président du SIVOM du Pays de Corps,
- ◆ les maires des communes membres,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi que, sous son couvert, aux comptables des collectivités concernées

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Section Intercommunalité et Institutions Locales

Affaire suivie par : Marie CIULLO

Tél.: 04 76 60 48 56

Fax : 04 76 60 32 69

Courriel : marie.ciullo@isere.gouv.fr

Références : MC/2015/787

Grenoble, le 21 décembre 2015

ARRETE

prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la création de la commune nouvelle « Crêts en Belledonne »

abrogeant l'arrêté du 24 novembre 2015

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes numéros 09.10.2015 du 16 octobre 2015 et numéro 85/2015 du 19 octobre 2015, par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Morêtél de Mailles et Saint Pierre d'Alleverd approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle dénommée « Crêts en Belledonne » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir des dispositions complémentaires d'ordre budgétaire et comptable régissant la création de la commune nouvelle « Crêts en Belledonne » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er} :

Les budgets rattachés à la commune nouvelle sont les suivants :

Budgets annexes :

- CCAS
- eau
- assainissement

Budgets rattachés dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière :

- régie électrique

ARTICLE 2

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies de recettes des communes dissoutes peuvent être maintenues à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à la création des nouvelles régies par la commune issue de la fusion.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Section Intercommunalité et Institutions Locales

Affaire suivie par : Marie CIULLO

Tél.: 04 76 60 48 56

Fax : 04 76 60 32 69

Courriel : marie.ciullo@isere.gouv.fr

Références : MC/2015/788

Grenoble, le 21 décembre 2015

ARRETE

prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la création de la commune nouvelle « Saint Antoine l'Abbaye »

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes numéro 2015-09-06 du 15 septembre 2015 et numéro 2015-50 du 7 septembre 2015, par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Dionay et Saint Antoine l'Abbaye approuvent la création d'une commune nouvelle au 31 décembre 2015 au sein de laquelle est instituée une commune déléguée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle dénommée « Saint Antoine l'Abbaye » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir des dispositions complémentaires d'ordre budgétaire et comptable régissant la création de la commune nouvelle « Saint Antoine l'Abbaye » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er} :

Les budgets rattachés à la commune nouvelle sont les suivants :

Budgets annexes :

- CCAS
- bibliothèque intercommunale
- restaurant scolaire

- gîte auberge
- LASM Maison Darodes

ARTICLE 2

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies de recettes des communes dissoutes peuvent être maintenues à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à la création des nouvelles régies par la commune issue de la fusion.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités
Conseil et Contrôle Budgétaires

Affaire suivie par : S.Belhadj

☎ : 04.76.60.32.13

Fax : 04.76.60.32.31

✉ saliha.belhadj@isere.gouv.fr

Références : nomination du comptable de l'E.P.C.C MC2

Grenoble, le 18/12/2015

ARRETE

**Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
« Maison de la Culture de Grenoble » (E.P.C.C MC2)**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R1431-17 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la délibération du 1er décembre 2015 par laquelle le conseil d'administration de l'E.P.C.C MC2 a proposé la nomination de M. David FOURCADE en qualité d'agent comptable, à compter du 02 février 2016, en remplacement de Mme Frédérique BONNARD;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 15 décembre 2015 par lequel il donne son accord à la nomination de M. David FOURCADE en qualité d'agent comptable de l'E.P.C.C MC2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. David FOURCADE est nommé agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » (E.P.C.C MC2) à compter du 02 février 2015. Son cautionnement est fixé à 37 000 €.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet , le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
La Secrétaire Générale Adjointe
Anne COSTE DE CHAMPERON

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Voreppe dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

VU l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

VU l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

VU la facture produite, en date du 2 décembre 2015, justifiant de l'achat de quatre terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

VU l'état de connexion des équipements de la commune au 10 décembre 2015, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué à la commune de Voreppe, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1900,80 € (mille neuf cents euros et quatre-vingt centimes) au titre des équipements acquis (quatre terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

ARTICLE 2 – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2015 »- « Non interfacée »

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Voreppe

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE

Prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la création de la commune nouvelle « Les Avenières Veyrins-Thuellin »

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes n° 2015-8-2 et n° 151112-01 du 12 novembre 2015, par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Les Avenières et Veyrins-Thuellin approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle dénommée « Les Avenières Veyrins-Thuellin » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir des dispositions complémentaires d'ordre budgétaire et comptable régissant la création de la commune nouvelle «Les Avenières Veyrins-Thuellin » ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les budgets rattachés à la commune nouvelle sont les suivants :

Budgets annexes :

- camping
- boulodrome

Budgets rattachés dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière :

- CCAS et son budget annexe du Foyer Logement « La Colline aux oiseaux »

ARTICLE 2

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies de recettes des communes dissoutes peuvent être maintenues à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à la création des nouvelles régies par la commune issue de la fusion.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin
- le Directeur des finances publiques de l'Isère
- les Maires des communes concernées ;

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 21 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick LAPOUZE ;

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa publication -.

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.34

Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le 11 décembre 2015

ARRETE D'AUTORISATION

N° DDPP-ENV-2015-12-29

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article-annexe R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2002-133 du 07 janvier 2002, et du 21 octobre 2010 autorisant l'entreprise PELISSARD à exploiter une carrière de roches massives et d'éboulis sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre au lieu-dit "Ferrière et grangettes" ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées en novembre 2012 et complétées en février 2014 par l'entreprise PELISSARD dont le siège social est situé 177, grande rue 38650 Monestier-de-Clermont, représentée par Monsieur Patrice PELISSARD, co-gérant, à l'effet d'être

autorisée à étendre l'exploitation et poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre lieu-dit "Ferrière et Grangettes";

- VU** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 04 mars 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
Miribel-Lanchâtre, Gresse-en-Vercors, Château-Bernard et Saint-Guillaume ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de l'entreprise PELISSARD ;

CONSIDERANT que le site sera exploité par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres et qu'aucune extraction ne sera réalisée au dessous du niveau 670 m NGF ;

CONSIDERANT que le réaménagement du site consistera à restituer un site écologiquement intéressant sur le plan floristique et faunistique et à l'insérer en modelant le relief et en créant une végétalisation renouant le lien avec son environnement ;

CONSIDERANT que le site est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;

CONSIDERANT que dans le but de supprimer les nuisances induites par le trafic des poids lourds dans le bourg de St-Guillaume, l'entreprise PELISSARD a, en collaboration avec la municipalité, défini un nouvel itinéraire d'évacuation des matériaux et qu'elle prendra à sa charge cet itinéraire de contournement par le Sud se raccordant à la RD8c ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 26 novembre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'Entreprise PELISSARD par courrier du 1^{er} décembre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE:

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'entreprise PELISSARD dont le siège social est situé 177 grande rue 38650 Monestier-de-Clermont, représentée par Monsieur Patrice PELISSARD, co-gérant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et d'éboulis portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Situation		Références cadastrales		Emprise carrière
	Commune / Section / Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale	
Carrière actuelle	Miribel-Lanchâtre / Section C / Ferrières et Grannettes	225	1 440 m ²	100%
		226	37 320 m ²	100%
		227	4 030 m ²	100%
Emprise de la carrière actuelle			42 790 m²	4ha 27a 90ca
Extension	Miribel-Lanchâtre / Section C /	232	3 440 m ²	100%
		233	34 360 m ²	100%
		234	11 090 m ²	100%
		235	120 m ²	100%
Emprise de l'extension demandée			49 010 m²	4ha 90a 10ca
Emprise totale de la demande			91 800 m²	9ha 18a 00ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X = 902 688, 6 m et Y = 6 431 902,5 m.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A, E ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière de roche massive et d'éboulis	2510-1	V = 1.1 Mt ou 550 000 m ³ P max = 100 000 t par an P moyenne annuelle : 80 000 t par an Renouvellement : 42 790 m ² Extension : 49 010 m ² S totale : 9 ha 18 a 00 ca	A	3km
Installation de broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	2515-2	Puissance installée > 200 kw et <= 550 kw P criblage = 91 kW P concassage = 242 kW P installée = 333 kw	E	1km
Station de transit de produits minéraux > 5 000 m ² et <10.000 m ²	2517-3	S supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ² S = 8 500 m ²	D	

A : Autorisation

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de fin de travaux.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 278 664 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans,
- 160 175 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans,
- 101 209 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans,

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en septembre 2014; TP01 = 700,5, TVA = 20 %

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant:

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de l'entreprise PELISSARD est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Isère. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 13 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est notamment applicable aux installations objet du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;

- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

18.1 - Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

18.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

18.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17,18 et 19.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

18.5 - Moyen de pesée

Un dispositif de pesée de granulats et des matériaux inertes, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats de l'installation est implanté à l'entrée de la carrière sur la parcelle de Saint-Guillaume

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère. Chaque phase correspond à une durée de 60 mois.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage et à l'arrêté préfectoral n° 38 2015 198 du 16 juillet 2015 de demande de dérogation aux espèces protégées.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Le décapage des stériles de découverte conduira à la création de stocks dont la hauteur ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel. La hauteur de ces stocks peut être supérieure à 5 mètres lorsqu'ils sont localisés sur le carreau de la carrière.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 15 000 m³, sont conservés.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (renouée du Japon, buddleia...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Le secteur de la renouée du Japon devra être traité par décapage et enfouissement profond (5 m) au droit de l'aire de remblaiement avec pose d'un film polyane en couverture des déchets végétaux. Un contrôle rigoureux devra être pratiqué sur les chargements entrants et sur les engins potentiellement en contact avec les plantes invasives.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 - Extraction

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 670 m NGF, suivant le plan topographique en annexe.

L'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques lourds. Il sera procédé au maximum à 10 tirs d'exploitation par an. Des tirs supplémentaires pour le modelage des fronts de plus faible intensité pourront avoir lieu lorsque l'exploitation l'exigera. Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de 15 m. Ils pourront néanmoins être inférieurs en fonction de la configuration du terrain. Pour une hauteur maximale exploitable de 110 m, le nombre de gradin est limité à 8.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

La quantité maximale d'explosif mis en œuvre pour chaque tir d'exploitation ne dépassera pas 1 080 kg. Les trous de mines auront une profondeur maximale de 15 m avec une quantité d'explosif maximale de 60 kg par trou de mine. La charge unitaire instantanée maximale ne dépassera pas 60 kg.

23.2 - Installations de traitement

L'installation de traitement sera composée :

- d'un groupe mobile de concassage primaire,
- d'un crible mobile,

Les installations de traitement seront situées à une distance minimale de 20 m des limites du site.

Les matériaux seront classés suivant leurs catégories et devront être séparés correctement :

- stériles du site à réutiliser,
- terre végétales,
- matériaux à commercialiser,

L'admission des déchets inertes sur l'installation de transit se fera conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

23.3 - Station de transit

Les stocks de matériaux auront une hauteur limitée à 10 m.

23.3.2 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

23.5 - Stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (non utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra définir une politique de prévention des accidents majeurs, mettre en place un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne dans les conditions définies aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. »

23.6 - Stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 100 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 80 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

La quantité maximale des produits à extraire est de 1 100 000 t.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 17h30 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés.

En cas de chantier exceptionnel, les horaires pourront s'étendre entre 7h et 22h après information de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Des que la configuration le permettra la remise en état sera effectuée dans les zones arrivées à leur cote définitive. Elle sera terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexé au présent arrêté.

Pour limiter les impacts paysagers, la remise en état se fera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation dès que les fronts auront atteint leur cote définitive. Une partie des talus sera plantée d'espèces locales à mesure de l'exploitation pour minimiser les surfaces minérales.

L'aménagement permet de reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera l'impact visuel et assurera la continuité avec les milieux périphériques. Il a un double objectif :

- Vocation biologique : réimplantation et création d'une diversité d'habitats permettant à la faune et à la flore de réinvestir le site et au corridor biologique d'être renforcé,
- créer des milieux favorables à la faune nouvelle qui s'établira sur le site grâce à la carrière,
- restituer d'autres milieux minéraux de type pierriers en pied de talus afin de créer un espace aux fortes potentialités écologiques,
- Vocation paysagère : traitement paysager permettant d'insérer de façon satisfaisante l'exploitation dans son environnement et de rendre au site son harmonie par un modelé du relief et une végétalisation renouant le lien avec son environnement,
- conserver un espace boisé en partie sommitale de la carrière,
- conserver au point bas du site un espace boisé en bordure de la Gresse,
- intégrer harmonieusement le site réaménagé dans le paysage environnant par la création d'un espace mixte entre falaises naturelles et boisement,
- assurer la sécurité du site,
- effectuer le remblaiement du carreau jusqu'à la cote 685 m NGF avec apports extérieurs de déchets inertes, et la création d'une prairie,
- assurer l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38 2015-198 DDT SE 03 du 16 juillet 2015 autorisant La capture ou l'enlèvement de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées seront mises en œuvres.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes (voir titre VI)

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES, ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de nettoyage de roues est mise en place avant la sortie de la carrière.

ARTICLE 30 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 31 : MERLON DE PROTECTION : sans objet

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

33.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche de 15 m sur 10 m entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur sera dimensionné pour traiter 20 % du débit de pointe décennal soit 3 l/seconde.

Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantiers sur chenilles sont réalisés sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages d'hydrocarbures et de liquides polluants sont sous abri. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les ouvrages prévus de protection de la rivière Gresse devront être entretenus et surveillés régulièrement. En particulier les ouvrages de dépollution devront être inspectés tous les six mois et un curage devra être pratiqué tous les ans.

33.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de consommation d'eau de procédé sur le site.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site sauf pour les besoins de lutte contre les envols de poussières pour lesquels un prélèvement pourra se faire dans les bassins d'orage qui collectent les eaux superficielles du site. En cas d'absence d'eau dans les bassins, l'arrosage des pistes pourra être complété au moyen d'une tonne à eau alimentée à l'extérieur du site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Rejet des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluviales seront dirigées vers deux points bas du site et formeront deux bassins de rétention. Aucune eau pluviale ne sera rejetée en dehors du périmètre du site. Ces bassins seront dimensionnés pour recevoir une pluie decennale. Ce dimensionnement tiendra compte de la surface de chaque bassin versant des rétentions.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet vers un des bassins de rétention d'eaux pluviales. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Une analyse des eaux sera faite annuellement au point de rejet des eaux dans la Gresse.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Les eaux pluviales collectées dans les bassins de rétention pourront servir pour l'arrosage des pistes, afin de réduire les émissions de poussières, ou pour alimenter le dispositif de nettoyage des roues et du châssis des véhicules.

Eaux de procédé des installations :

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé sur le site.

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE, POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

34.1 - Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules pourra être installé en sortie du site en cas de besoin.

34.2 - Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 -Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en

matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2014.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	jour période allant de 7h à 22h	nuit période allant de 22 h à 7h
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	6 dB(A)	4 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent notamment tenir compte de la topologie du site et de la zone de montagne.

36.2 -Vibrations liées aux tirs de mines

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

36.3 - Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieures à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

En vue de supprimer les nuisances induites par le trafic des poids lourds au niveau de Saint-Guillaume une piste de contournement du village par le Sud, depuis le lieu-dit Champ du Sarret et Serve via Fonteney puis Pra et Chambord sera mise en place dès l'obtention de la nouvelle autorisation. Cette piste de 900 m de long et 5 m de large sera raccordée à la RD8c. Elle sera empierrée avec du matériau concassé. Sa pente sera comprise entre 5 % et 10 %.

L'utilisation de la déviation de St-Guillaume par les camions de l'entreprise PELISSARD doit être rendue obligatoire, quelles que soient les conditions météorologiques, par une consigne écrite.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 43 et 44 : sans objet

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 45 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 47.6.

ARTICLE 46 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 47 : CONDITIONS D'ADMISSION

47.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

47.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**) ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 47.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

47.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 6** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

47.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

47.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;

- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

47.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 47.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 48 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une zone de remblai avant d'attaquer celui de la zone de remblai suivante.

Les *zones de remblai* sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 49 : DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Les mesures de suppression, réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires fixées, le cas échéant, par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 «*portant autorisation de perturbation intentionnelle et/ou destruction de spécimens, ou altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées* » et à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Les travaux devront éviter les deux bandes boisées en sommet et en pied de carrière, soit la hêtraie et la ripisylve de la carrière en contre-bas.

Les mesures de déboisement et de décapage des terres seront interdites entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.

Sept nichoirs pour oiseaux cavernicoles et un pour grimpereau seront mis en place au fur et à mesure du réaménagement du site.

Suivi scientifique durant l'exploitation et après remise en état de la carrière :

Un suivi de l'évolution des habitats naturels et des cortèges faunistiques recréés sera réalisé tous les trois ans pendant une période de 25 ans (15 ans d'exploitation et 10 ans après le réaménagement).

Mesures de lutte contre la prolifération des plantes envahissantes :

Elle consistera en une végétalisation des zones de sol restées à nu, l'arrachage d'espèces invasives et leur élimination.

Enfin Le secteur de la renouée du Japon devra être traité par décapage et enfouissement profond (5 m) au droit de l'aire de remblaiement avec pose d'un film polyane en couverture des déchets végétaux. Un contrôle rigoureux devra être pratiqué sur les chargements entrants et sur les engins potentiellement en contact avec les plantes invasives.

Article 50 : Divers

Le pont sur la rivière Gresse devra être repris pour le rendre franchissable par la faune piscicole dans les deux sens.

TITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

ARTICLE 51 :

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur chargement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Un consigne définit les modalités de ces opérations.

TITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AERIEN D'HYDROCARBURES

ARTICLES 52 à 53 : Néant

ARTICLE 54 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 12.3.2 ou à l'article 15.

ARTICLES 55 à 60 : Néant

ARTICLE 61 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries .
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 62 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 63 : INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 64 : PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 65 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations visées au présents chapitre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.3.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

ARTICLE 66 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLES 67 à 73 : Néant

ARTICLE 74 : LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLES 75 et 76 : Néant

ARTICLE 77 : DECANTEUR SEPARATEUR D'HYDROCARBURES

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la communauté européenne ou de l'espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE XI – RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
N° article		
33.3	Analyse des eaux rejetées	Annuelle
36.1	Mesure de bruit	Un an après la signature de l'AP puis tous les cinq ans
36.2	Vibrations	Une mesure à chaque tir de mines.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 78 : COMMISSION D'INFORMATION

Une commission d'information composée des représentants :

- des communes de Miribel-Lanchâtre et Saint-Guillaume,
- des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT),
- du conseil départemental de l'Isère,
- des riverains,
- des associations locales de protections de l'environnement,
- du parc naturel régional du Vercors,
- de l'exploitant.

sera réunie à l'initiative de l'exploitant au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'un de ces membres. Elle sera placée sous la présidence du maire de la commune de Miribel-Lanchâtre.

L'invitation comportant un ordre du jour validé par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commissions.

ARTICLE 79 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 80 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 81 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 82 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 83 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 84 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 85 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 86 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée

dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 87 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 88 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 89 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 90 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire de Miribel-Lanchâtre;
- à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère ;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/Le Préfet, le Secrétaire Général
P /le Secrétaire Général empêché
la Secrétaire Générale adjointe

signé

Anne COSTE DE CHAMPERON

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 3**PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT**

ANNEXE 4**PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
Hydrocarbures (C10 à C40)
Fer total (Fe)
Sulfates (SO ₄ ²⁻)
Chlorures
Fluorures
12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cu, Cr total, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn)
Indice phénols
COT
COHV
CAV (BTEX dont benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)
PCB (Biphényle polychloré, 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un

pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIERES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le 11 décembre 2015

ARRETE D'AUTORISATION

N° DDPP-ENV-2015-12-28

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 96-8398 du 10 décembre 1996 et n°2005-00261 du 7 janvier 2005 autorisant la Société Morillon Corvol Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Brézins au lieu-dit « Bièvre » et Gillonnay au lieu-dit « Rafour » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00439 du 19 janvier 2007 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société GMTP (Gabillon Michel TP) pour l'exploitation

d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Brézins au lieu-dit « Bièvre» et Gillonnay au lieu-dit « Rafour » ;

- VU** les demandes et les pièces jointes déposées par la Société GMTP dont le siège social est situé 238 chemin de la Tour - 38260 POMMIER DE BEAUREPAIRE, représentée par Monsieur Michel Gabillon gérant, à l'effet d'être autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Brézins au lieu-dit « Bièvre» et Gillonnay au lieu-dit « Rafour » ;
- VU** les pièces complémentaires relatives au calcul des plus hautes eaux décennales, volume des réserves et, phasage et garanties financière transmis par courrier du 6 novembre 2015 par la Société GMTP dont le siège social est situé 238, chemin de la Tour - 38 260 POMMIER DE BEAUREPAIRE, représentée par Monsieur Michel Gabillon gérant, ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 6 mars 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Brézins (21 mai 2015), La Côte Saint André (28 mai 2015), Gillonnay (5 juin 2015), Saint hilaire de la Côte (21 mai 2015) ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société GMTP ;

CONSIDERANT que le réaménagement sera à vocation agricole et naturelle et qu'il sera réalisé à la hauteur du terrain agricole alentour en partie sud (zone de culture) et en dépression en partie nord (zone de prairie pâturée) ;

CONSIDERANT que les haies existantes à l'ouest et à l'est seront conservées ;

CONSIDERANT que toutes les eaux pluviales du site seront collectées à travers un bassin d'orage puis infiltrés sur le site ;

CONSIDERANT que les eaux de ruissellement des aires étanchées seront traitées avant rejet dans le bassin d'orage ;

CONSIDERANT qu'une zone écologique sera créée en partie sud-ouest du site en dépression par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de

l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 26 novembre 2015 afin de recueillir son avis

CONSIDÉRANT l'accord de la Société GMTP par courrier du 7 décembre 2015 concernant le projet soumis pour avis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTÉ :**TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société GMTP dont le siège social est situé 238, chemin de la Tour - 38260 POMMIER DE BEAUREPAIRE représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

parcelles en renouvellement : Section ZE lieu-dit « Bièvre » parcelles n°5, 6 et 8 commune de Brézins pour une surface de 136 161m²

parcelle en extension : section ZL lieu-dit « Rafour » parcelle n° 40 commune de Gillonnay pour une surface de 3 331 m²

Surface totale : 139 492 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X = 881 000 m et Y = 6 475 800 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D	DESCRIPTION
2510.1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie exploitable de 23 000 m ² pour une durée de 10 ans Superficie totale sollicitée : 13,95 ha Tonnage annuel moyen : 15 000 t Tonnage annuel maximal : 25 000 t Volume des réserves : 140 000 t
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, 1. a La puissance installée des installations, étant supérieur 550 kW	A	Puissance installée de : 1 155 Kw
2517.1	Station de transit de produits minéraux 1. Supérieure à 30 000 m ²	A	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 20 000 m ² Surface maximale de matériaux de recyclage d'inertes : 31 000 m ²

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 151 174 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 115 462 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 30 541 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 5 171 euros TTC pour les surfaces de fronts

- 112 594 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 90 232 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 18 853 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 3 509 euros TTC pour les surfaces de fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en juin 2015 TP01 = 103,6 TVA =20 %

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté ;

- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société GMTP est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction et d'apports extérieurs,

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Isère. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

18.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les types de déchets admissibles,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

18.3 - ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

18.4 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17 et 18.

18.5 - MOYEN DE PESÉE

A proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions, sont implantés des dispositifs de pesée de granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et des remblais sortant ou entrant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance

prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 - EXTRACTION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 2.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau de 360.3 m NGF à l'ouest et 361 m NGF à l'est. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 3 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

23.2 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

23.3 - STATION DE TRANSIT

23.3.1. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

23.4 - STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 25 000 tonnes au maximum.

Le volume maximal des produits à extraire est de 140 000 t.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'aménagement final sera à vocation agricole et naturelle. Le réaménagement sera réalisé à la hauteur du terrain agricole alentour en partie sud (zone de culture) et en dépression en partie nord (zone de prairie pâturée). Les haies existantes à l'ouest et à l'est seront conservées. La zone en partie nord sera rehaussée au-moins à la côte de 362 m NGF.

10,3 ha de zones agricoles planes libres seront créées. Les talus, zones rudérales et prairies (de la zone écologique) représenteront 3,05 ha. Les haies représenteront 0,65 ha.

Un zone écologique sera créée en partie sud-ouest du site en dépression par rapport au terrain naturel.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

1 - Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2 - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur le site.

ARTICLE 31 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

33.1 -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblaiement ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

33.2.1 Conditions d'alimentation en eau

Pour l'arrosage des pistes, des stocks et des plantations et fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 1000 m³/an avec débit maximum de 10 m³/h.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.2.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

33.2.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est au minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

33.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

33.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers un bassin d'orage suffisamment dimensionné pour interdire tous ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans le bassin d'orages du site.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins trois piézomètres (voir plan annexe) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont.

Sur chacun des piézomètres sont réalisées :

- une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique, ,
- deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : les paramètres relevés ou analysés sont : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

33.4 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

les zones anciennes exploitées à des côtes inférieures à 360,3 m NGF à l'ouest et 361,2 m NGF à l'est doivent être remblayées, en priorité, par des matériaux inertes jusqu'à ces côtes pour se trouver à une valeur d'eau moins 3 m au-dessus des plus hautes eaux décennale de la nappe.

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

34.1 - CARRIÈRE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

34.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

36.2 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 43 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6.

ARTICLE 44 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 45 : CONDITIONS D'ADMISSION

45.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES POUR ENFOUISSEMENT

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

45.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**) ;

- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 46.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 6** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

45.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

45.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

45.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 46.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

45.7 - SUIVI

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les parcelles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 48 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 49 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 50 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 51 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 52 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 53 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 55 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 56 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 57 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 58 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 59 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire;
- à Messieurs les Maires de Brezins et Gillonnay ;
- à Madame la Sous-Préfète de Vienne ;
- à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

P/Le Préfet, le Secrétaire Général
P /le Secrétaire Général empêché
la Secrétaire Générale adjointe

signé

Anne COSTE DE CHAMPERON

ANNEXES

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 3

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Ammonium
Azote kjelghal
Nitrates
Nitrites
Manganèse
Aluminium
Acrylmide
Fer total (Fe)
Sulfates (SO ₄ ²⁻)
Chlorures
Fluorures
Indice phénols
COT
COHV
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut

être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIERES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

ANNEXE 7

PLAN LOCALISATION DES PIEZOMETRES

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-ENV-2015

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96 4056 du 24 juin 1996 autorisant les Sociétés Carron et Montaner à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans au lieu-dit « Combe béanne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS Carron pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans au lieu-dit « Combe béanne » et « Croc du loup » ;

- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 28 avril 2015 par la société TPCB dont le siège social est situé 153 Route de Bièvre 38140 Rives sur Fures, représentée par Monsieur Jean-Pierre Carron président, à l'effet d'être autorisée à obtenir un changement d'exploitant au profit de cette société ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-d'Hérans en date du 15 juillet 2015 complétée par le courrier du maire en date du 22 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société TPCB ;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 26 novembre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'accord de la société TPCB par courrier du 7 décembre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 96-4056 du 24 juin 1996 est modifié comme suit :
La société TPCB (cessionnaire) dont le siège social est situé, 153 Route de Bièvre 38140 Rives sur Fures, est autorisée à exercer une activité « d'exploitation de carrière » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans aux lieux-dits « Combe béanne » et « Croc du loup » pour une superficie de 77 650 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la société Carron SAS - 38350 La Mure (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté initial n° 96-4056 du 24 juin 1996.

Nature des activités	Volume	N° Nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrière	S = 77 650 m ² P = 80 000 t/an V = 870 000m ³	2510-1	A	AP n° 96-4056 du 24 juin 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003

ARTICLE 2 : RESTRICTION DE L'EXPLOITATION

l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 96-4056 du 24 juin 1996 est modifié comme suit :
L'interdiction d'exploiter la carrière entre le 15 juin et le 15 septembre est supprimée.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Saint-Jean-d'Hérans pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le Maire de Saint-Jean-d'Hérans
- au pétitionnaire
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes chargée des installations classées -unité territoriale de l'Isère-
- à Madame la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

P/Le Préfet, le Secrétaire Général
P /le Secrétaire Général empêché
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Anne COSTE DE CHAMPERON

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° DDPP-ENV-2015-12-48

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune du CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié ;

VU le paragraphe 2.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé qui dispose : « *Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci* » et l'annexe 2 « bruit » associée à cet article relative aux valeurs limites et au contrôle des émissions sonores ;

VU le rapport d'étude acoustique environnementale réalisé par la société DECIBEL FRANCE le 14 mars 2012, relatif à l'étude de définition des actions envisageables pour la réduction des nuisances sonores des installations de la société AEB vis-à-vis de l'environnement ;

VU la lettre de la société AEB du 9 juin 2015 par laquelle elle informe le préfet de l'Isère des avancées pour la réduction des émissions sonores générées sur l'ensemble du site industriel constitué par la société AEB et la société BOIS DU DAUPHINE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 31 août 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 23 juillet 2015 sur le site exploité par les sociétés AEB et BOIS DU DAUPHINE dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune du CHEYLAS ;

VU la lettre adressée le 1^{er} septembre 2015 à la société AEB par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AEB et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site du CHEYLAS ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2015 qui précise que la réponse de l'exploitant n'apporte pas d'élément notable complémentaire ;

CONSIDERANT que les résultats de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par la société Décibel France fin janvier 2015, suite aux investissements réalisés sur le site par l'exploitant, résultats communiqués à la DREAL le jour de la visite d'inspection du 23 juillet 2015, mettent en évidence que l'impact sonore de l'activité du site industriel (sociétés AEB et BDD) a diminué au point le plus critique (ZER 2) mais que le site est toujours en non conformité réglementaire (émergence +8 en ZER 2 au lieu des +3 réglementaires) ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas totalement réalisé les aménagements préconisés par l'étude du 14 mars 2012 effectuée par la société Décibel France, notamment concernant le cloisonnement de l'affineur pour lequel l'exploitant a mis en place un mur anti-bruit alors que l'étude préconisait un cloisonnement capotage tout autour de l'affineur, et que par ailleurs les travaux d'insonorisation de la cheminée d'extraction du sécheur n'étaient pas réalisés ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a transmis aucun argumentaire, ni proposé aucune alternative sur ces choix dans une situation de non conformité réglementaire avérée ;

CONSIDERANT que les riverains se plaignent toujours des nuisances sonores engendrées par les activités de ce site ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé et de l'annexe 2 associée à cet article ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions suivantes applicables aux installations qu'elle exploite dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune du CHEYLAS, à savoir :

- les dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié ainsi que l'annexe 2 (bruit) associée à cet article, dispositions visées également à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du CHEYLAS et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB).

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° DDPP-ENV-2015-12-47

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BARTHELEMY FRERES sur le site de sa scierie située 605 rue Henri Giraud dans la ZA de Malvaisin sur la commune du VERSOUD, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°99-5644 du 30 juillet 1999 complété et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2009-01273 du 16 février 2009 ;

VU l'article 2.4.4 ajouté par l'arrêté préfectoral N°2009-01273 du 16 février 2009 aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-5644 du 30 juillet 1999 susvisé ; article imposant des prescriptions complémentaires à la société BARTHELEMY FRERES relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines sur son site du VERSOUD ;

VU la lettre de la société BARTHELEMY FRERES du 22 octobre 2008 par laquelle elle informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes qu'elle a contacté la société GINGER ENVIRONNEMENT pour effectuer une surveillance des eaux souterraines en procédant aux forages nécessaires ainsi qu'aux prélèvements et analyses demandés pour son site du VERSOUD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 23 novembre 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 6 octobre 2015 sur le site du VERSOUD ;

VU la lettre du 23 novembre 2015 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BARTHELEMY FRERES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site du VERSOUD ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de réseau de surveillance des eaux souterraines sur son site du VERSOUD ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'était engagé à réaliser ce réseau par courrier du 22 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-5644 du 30 juillet 1999 modifié ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société BARTHELEMY FRERES est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-5644 du 30 juillet 1999 modifié par l'arrêté préfectoral N°2009-01273 du 16 février 2009, relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines sur son site implanté sur la commune du VERSOUD au 605 rue Henri Giraud, dans la ZA de Malvaisin.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du VERSOUD et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société BARTHELEMY FRERES.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.REVOL
: 04.56.59.49.76
: 04.56.59.49.96

ARRETE N°DDPP-ENV-2015-12-25
Portant consignation de somme à l'encontre de la société CHIMIMECA située ZI Centr'Alp
373 rue de Chatagnon à MOIRANS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012278-0019 du 4 octobre 2012 mettant en demeure la société CHIMIMECA située ZI Centr'Alp 373 rue de Chatagnon à MOIRANS de respecter les articles : 8.1.4 1^{er} alinéa ; 8.1.10 5^{ème} alinéa ; 8.1.7 1^{er} alinéa ; 8.1.9 et 8.1.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012191-0015 du 9 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL-UT 38 du 24 novembre 2015, transmis à la société CHIMIMECA par courrier en date du 24 novembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 24 novembre 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CHIMIMECA de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société CHIMIMECA au terme du délai déterminé par le courrier du 24 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que la société CHIMIMECA n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012278-0019 du 4 octobre 2012 précité ;

CONSIDERANT que lors de la visite réalisée le 29 octobre 2015 sur le site, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que les produits T et T+ ne sont pas stockés dans un local fermé ;
- que les produits T et T+ ne sont pas placés sur une rétention présentant un revêtement inattaquable ;
- que l'exploitant n'a pas justifié de la conformité de l'aire de chargement/déchargement (volume de rétention associée) ;
- que la captation et le traitement des rejets au dessus des baignoires ne sont pas réalisés.
- **CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements indiqués dans son courriel du 13 février 2015 à savoir :

- la mise en conformité immédiate pour la mise sous clef des T et T+ et la réfection de la rétention associée aux T et T+ pour un coût de 11 000 € ;
- la mise en conformité de l'aire de chargement/déchargement au 13 juin 2015 pour un budget de 88 000 € ;
- la mise en place de la captation et du traitement des rejets issus des bains de traitement de surface pour fin octobre 2015 pour un coût de 40 000 € ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de la société CHIMIMECA la procédure de consignation ;

CONSIDERANT que le coût global des opérations s'élève à 139 000 euros ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CHIMIMECA consignera pour son site situé ZI Centr'Alp 373 rue de Chatagnon à MOIRANS (38430) entre les mains d'un comptable public, **à compter du 31 janvier 2016**, la somme de **cent trente neuf mille euros** (139 000 €) répondant des opérations à réaliser correspondant à la mise en conformité pour la mise sous clef des T et T+ et la réfection de la rétention associée à celles-ci, pour la mise en conformité de l'aire de chargement/déchargement et pour la mise en place de la captation et du traitement des rejets issus des bains de traitement de surface, prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012278-0019 du 4 octobre 2012.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cent trente neuf mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

ARTICLE 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société CHIMIMECA au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 3 – En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CHIMIMECA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées. Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le maire de MOIRANS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des

installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société CHIMIMECA.

Grenoble, le
Le Préfet

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Catherine REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° DDPP-ENV-2015-12-24

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CHIMIMECA au sein de son établissement situé ZI Centr'alp, 373 rue de Chatagnon sur la commune de MOIRANS et notamment l'arrêté d'autorisation n°2012191-0015 du 9 juillet 2012 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012278-0019 du 4 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône alpes, du 24 novembre 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 octobre 2015 sur le site de la société CHIMIMECA ;

VU la lettre du 24 novembre 2015 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport du 24 novembre 2015 à la société CHIMIMECA et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de MOIRANS ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 29 octobre 2015, l'inspecteur des installations classées a constaté des non conformités notamment que :

- Les produits dangereux ne sont pas stockés sur des surfaces résistantes à l'action physique et chimique des fluides stockés ;
- La surveillance des rejets air n'est pas réalisée ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire et de l'état des stocks des produits dangereux prévus à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012191-0015 du 9 juillet 2012 ;
- L'exploitant n'a pas constitué, au 1^{er} juillet 2015, de garanties financières ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la capacité de rétention disponible pour le traitement de surface .La rétention n'est par ailleurs pas pourvue de déclencheur d'alarme en point bas ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHIMIMECA de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015029-0020 du 29 janvier 2015 et les articles 7.1.1 ; 7.4.3 ; 8.1.4 ; 8.1.6 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012191-0015 du 9 juillet 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société CHIMIMECA, située ZI Centr'alp, 373 rue de Chatagnon 38430 MOIRANS est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- De respecter **dans un délai de 1 mois** les prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012191-0015 du 9 juillet 2012.
- De respecter **dans un délai de 1 mois** les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012191-0015 du 9 juillet 2012.
- De respecter **dans un délai de 1 mois** les prescriptions des articles 8.1.4 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012191-0015 du 9 juillet 2012.
- De respecter **dans un délai de 2 mois** les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015029-0020 du 29 janvier 2015.
- De respecter **avant le 28 février 2016** les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012191-0015 du 9 juillet 2012.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant , dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société CHIMIMECA.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE N°38-2015-345-DDTSE04

MISE EN DEMEURE (article 171-8 du Code de l'Environnement) concernant le système d'assainissement de Saint Christophe sur Guiers

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I et II ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'absence de réponse de la laiterie du Chartrousin au courrier de la commune de Saint Christophe sur Guiers ;
- CONSIDÉRANT** que la station d'épuration est jugée non-conforme en performance et en équipement depuis 2009 ;
- CONSIDÉRANT** que en application de la Directive Cadre sur l'Eau, le SDAGE Rhône Méditerranée a fixé à l'échéance 2015 l'atteinte du bon potentiel écologique du Guiers Mort aval ;
- CONSIDÉRANT** la très forte proportion d'effluents laitiers reçue par la station et son incidence sur la qualité du rejet constatée lors de la visite du 22 juillet 2015 qui a fait l'objet d'un rapport de manquement administratif ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en conformité du système d'assainissement nécessite au préalable un diagnostic poussé du réseau d'assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Saint Christophe sur Guiers est mise en demeure de :

1. transmettre **avant le 31 décembre 2015** au service police de l'eau l'arrêté d'autorisation de rejet du Chartrousin et les résultats des contrôles de l'industriel requis dans l'arrêté, et ce sur les 4 dernières années.
2. actualiser cette convention **avant le 30 septembre 2016** en limitant les rejets industriels pour réduire l'impact sur le milieu récepteur, notamment au regard des objectifs de bon potentiel requis pour 2015 par la DCE (mise en place d'un prétraitement au niveau du Chartrousin). Cette convention devra préciser les modalités de contrôle des flux rejetés par l'industriel.
3. transmettre au service police de l'eau **avant le 31 décembre 2015** le zonage d'assainissement communal établi en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si le zonage d'assainissement n'existe pas, il devra être réalisé **avant le 31 décembre 2016**.
4. faire réaliser par un prestataire externe un diagnostic de ses réseaux d'assainissement avant le **30 septembre 2016**. Ce diagnostic devra permettre :
 - a) de déterminer l'état des réseaux de collecte ainsi que les tronçons de réseaux à améliorer,
 - b) de définir le calage des déversoirs d'orage existants et éventuellement à créer en fonction des conditions de fonctionnement et de l'impact des déversements sur le milieu naturel, ainsi que toutes les informations nécessaires à la régularisation administrative des ouvrages existants,
 - c) d'arrêter l'échéancier de raccordement des nouveaux secteurs à desservir.
5. déposer le dossier loi sur l'eau pour le système d'assainissement **avant le 30 septembre 2016**.

En cas d'impossibilité de constituer une maîtrise d'ouvrage entre les différentes communes, la commune de Saint Christophe sur Guiers devra étudier une solution autonome.
6. mettre en conformité son système d'assainissement **avant le 31 décembre 2018**.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Saint Christophe sur Guiers est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 II du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du même Code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble, Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Christophe sur Guiers.

En vue de l'information des tiers :

- ↳ il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère ;
- ↳ un extrait sera affiché en Mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- ↳ au Directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↳ au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

GRENOBLE, LE 11 DÉCEMBRE 2015
POUR LE PRÉFET, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EMPECHE
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE,

SIGNE

ANNE COSTE DE CHAMPERON

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE N°38-215-345-DDTSE03

MISE EN DEMEURE (article 171-8 du Code de l'Environnement) concernant le système d'assainissement de Miribel les Echelles

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I et II ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le courrier de la commune de Miribel les Echelles en réponse au rapport de manquement administratif, dont elle a accusé réception le 12 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées collectées sur le secteur du bourg de Miribel les Echelles ne sont pas toutes traitées ;

CONSIDÉRANT que en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), le SDAGE Rhône Méditerranée a fixé à l'échéance 2015 l'atteinte du bon état écologique de La Morge de Miribel ;

CONSIDÉRANT que les boues produites sont régulièrement contaminées en cuivre ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité du système d'assainissement nécessite au préalable un diagnostic poussé du réseau d'assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Miribel les Echelles est mise en demeure de :

1. faire réaliser par un prestataire externe un diagnostic de ses réseaux d'assainissement avant le **30 septembre 2016**. Ce diagnostic devra permettre :
 - a) de déterminer l'état des réseaux de collecte ainsi que les tronçons de réseaux à améliorer,
 - b) de définir le calage des déversoirs d'orage existants et éventuellement à créer en fonction des conditions de fonctionnement et de l'impact des déversements sur le milieu naturel, ainsi que toutes les informations nécessaires à la régularisation administrative des ouvrages existants,
 - c) d'arrêter l'échéancier de raccordement des nouveaux secteurs à desservir,
 - d) de procéder à la recherche de l'origine du cuivre dans les boues.
2. déposer le dossier loi sur l'eau pour le système d'assainissement **avant le 30 septembre 2016**.

En cas d'impossibilité de constituer une maîtrise d'ouvrage entre les différentes communes, la commune de Miribel les Echelles devra étudier une solution autonome.

Dans ce dernier cas, il conviendra de procéder à un suivi de la qualité du milieu récepteur **au cours de l'année 2016** consistant à réaliser trois mesures débit-pollution lors de l'étiage estival en trois points de mesure :

- sur le ruisseau de Miribel avant la confluence avec la Morge de Miribel,
 - sur la Morge de Miribel en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau de Miribel.
3. mettre en conformité son système d'assainissement **avant le 31 décembre 2018**.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Miribel les Echelles est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 II du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du même Code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble, Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Miribel les Echelles.

En vue de l'information des tiers :

- ↳ il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère ;
- ↳ un extrait sera affiché en Mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- ↳ au Directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↳ au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

GRENOBLE, LE 11 DÉCEMBRE 2015
POUR LE PRÉFET, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EMPECHE
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE,

SIGNE

ANNE COSTE DE CHAMPERON

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE N°38-2015-345-DDTSE02

MISE EN DEMEURE (article 171-8 du Code de l'Environnement) concernant le système d'assainissement d'Entre Deux Guiers

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I et II ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le courrier de la commune d'Entre Deux Guiers en réponse au rapport de manquement administratif dont elle a accusé réception le 12 septembre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que la station d'épuration de la commune d'Entre Deux Guiers est jugée non conforme en équipement et en performance ;
- CONSIDÉRANT** que en application de la Directive Cadre sur l'Eau, le SDAGE Rhône Méditerranée a fixé à l'échéance 2015 l'atteinte du bon potentiel écologique du Guiers Mort aval ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'Entre Deux Guiers ne réalise pas l'autosurveillance réglementaire de son système d'assainissement ;
- CONSIDÉRANT** que les boues produites sont régulièrement contaminées en cuivre ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en conformité du système d'assainissement nécessite au préalable un diagnostic poussé du réseau d'assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune d'Entre Deux Guiers est mise en demeure de :

1. faire réaliser, sur une durée d'une semaine minimum, une mesure de débit en entrée de station d'épuration, y compris des effluents déversés au niveau du déversoir d'orage de tête, et durant la même semaine, **un** bilan 24h en entrée et sortie de station d'épuration portant sur les paramètres suivants : pH, débit, MES, DBO5, DCO, NTK, nitrates, ammonium, phosphore total avant le **1^{er} mars 2016**. Au préalable, le fonctionnement des déversoirs d'orage existants sur le réseau devra être contrôlé, leur nettoyage sera effectué et en cas de déversement excessif, leur réglage sera modifié.
2. faire réaliser **au cours de l'année 2016, trois** bilans 24h (supplémentaires à celui réalisé au point 1) en entrée et sortie de station d'épuration portant sur les paramètres suivants : pH, débit, MES, DBO5, DCO, NTK, nitrates, ammonium, phosphore total, dont les résultats seront transmis au service police de l'eau dans le mois suivant leur réalisation.
3. transmettre le programme prévisionnel des mesures demandées aux points **1** et **2** au service police de l'eau avant le **31 décembre 2015**.
4. transmettre au service police de l'eau le rapport des investigations réalisées par VEOLIA pour rechercher l'origine du cuivre présent dans les boues avant le **31 décembre 2015**.
5. transmettre au service police de l'eau, avant le **31 décembre 2015**, le zonage d'assainissement communal établi en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si le zonage d'assainissement n'existe pas, il devra être réalisé **avant le 31 décembre 2016**.
6. faire réaliser par un prestataire externe un diagnostic de ses réseaux d'assainissement avant le **30 septembre 2016**. Ce diagnostic devra permettre :
 - a) de déterminer l'état des réseaux de collecte ainsi que les tronçons de réseaux à améliorer,
 - b) de définir le calage des déversoirs d'orage existants et éventuellement à créer en fonction des conditions de fonctionnement et de l'impact des déversements sur le milieu naturel, ainsi que toutes les informations nécessaires à la régularisation administrative des ouvrages existants,
 - c) d'arrêter l'échéancier de raccordement des nouveaux secteurs à desservir.
7. déposer le dossier loi sur l'eau pour le système d'assainissement **avant le 30 septembre 2016**.

En cas d'impossibilité de constituer une maîtrise d'ouvrage entre les différentes communes, la commune d'Entre Deux Guiers devra étudier une solution autonome.
8. mettre en conformité son système d'assainissement **avant le 31 décembre 2018**.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Entre Deux Guiers est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 II du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du même Code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble, Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Entre Deux Guiers.

En vue de l'information des tiers :

- ↳ il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère ;
- ↳ un extrait sera affiché en Mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- ↳ au Directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↳ au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

GRENOBLE, LE 11 DÉCEMBRE 2015
POUR LE PRÉFET, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EMPECHE
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE,

SIGNE

ANNE COSTE DE CHAMPERON



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-341-DDTSE06

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Sermérieu exploité par le syndicat mixte des eaux de Dolomieu-Montacarra

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;
- Vu le code rural et notamment les articles R114-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;
- Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;
- Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation du captage élaborée par l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires le 18 septembre 2013 et complétée dans la note du 2 juillet 2014 caractérisant la zone d'appel du pompage de Sermérieu ;

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du captage prioritaire le 10 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Isère par courrier du 20 octobre 2015;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Bourbre, à la suite de la consultation engagée le 20 mai 2015, conformément à l'article R.114-3 du code rural ;

Vu la procédure de participation du public réalisée 17 août au 18 septembre 2015, selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires en date du 2 novembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère dans sa séance du 17 novembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le captage de Sermérieu figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage de Sermérieu ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article R.114-3 du Code rural, la zone de protection et l'aire d'alimentation du captage de Sermérieu, implanté sur la commune de Sermérieu, exploité par le syndicat mixte des eaux de Dolomieu-Montacarra.

Article 2 – LOCALISATION DU CAPTAGE

Localisation cadastrale :
commune de Sermérieu, section AM, parcelle n°356.
Coordonnées Lambert 93 : X=886,690 ; Y=6510,237 ; Z=254m

Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION

Les périmètres de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZP) sont définis conformément aux documents cartographiques joints en annexe du présent arrêté.

L'aire d'alimentation du captage d'une superficie de 429,6 hectares et la zone de protection du captage de Sermérieu d'une superficie de 66,3 hectares sont totalement incluses dans le périmètre du territoire de la commune de Sermérieu.

Article 4 – DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Président du syndicat mixte des eaux de Dolomieu-Montacarra, Monsieur le Maire de Sermérieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage aux communes concernées par les périmètres.

Une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

A Grenoble, le 07 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

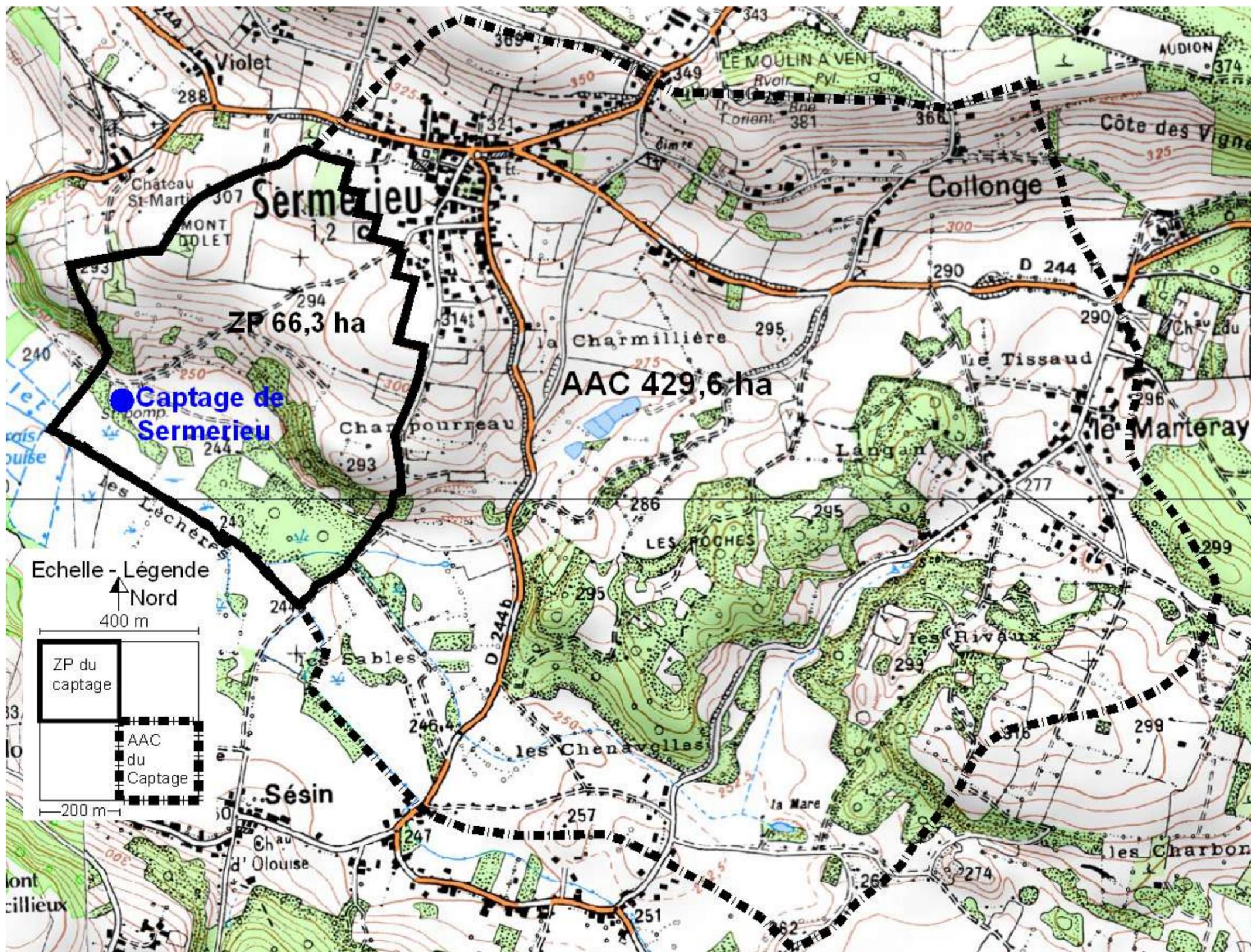
ANNEXE 1 : Carte AAC et ZP sur fond IGN.

ANNEXE 2 : Carte ZP sur fond cadastral.

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2015-341-DDTSE06

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Sermérieu exploité par le syndicat mixte des eaux de Dolomieu-Montcarra

ANNEXE 1 : carte AAC et ZP sur fond IGN



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°38-2015-341-DDTSE06
du 07 décembre 2015

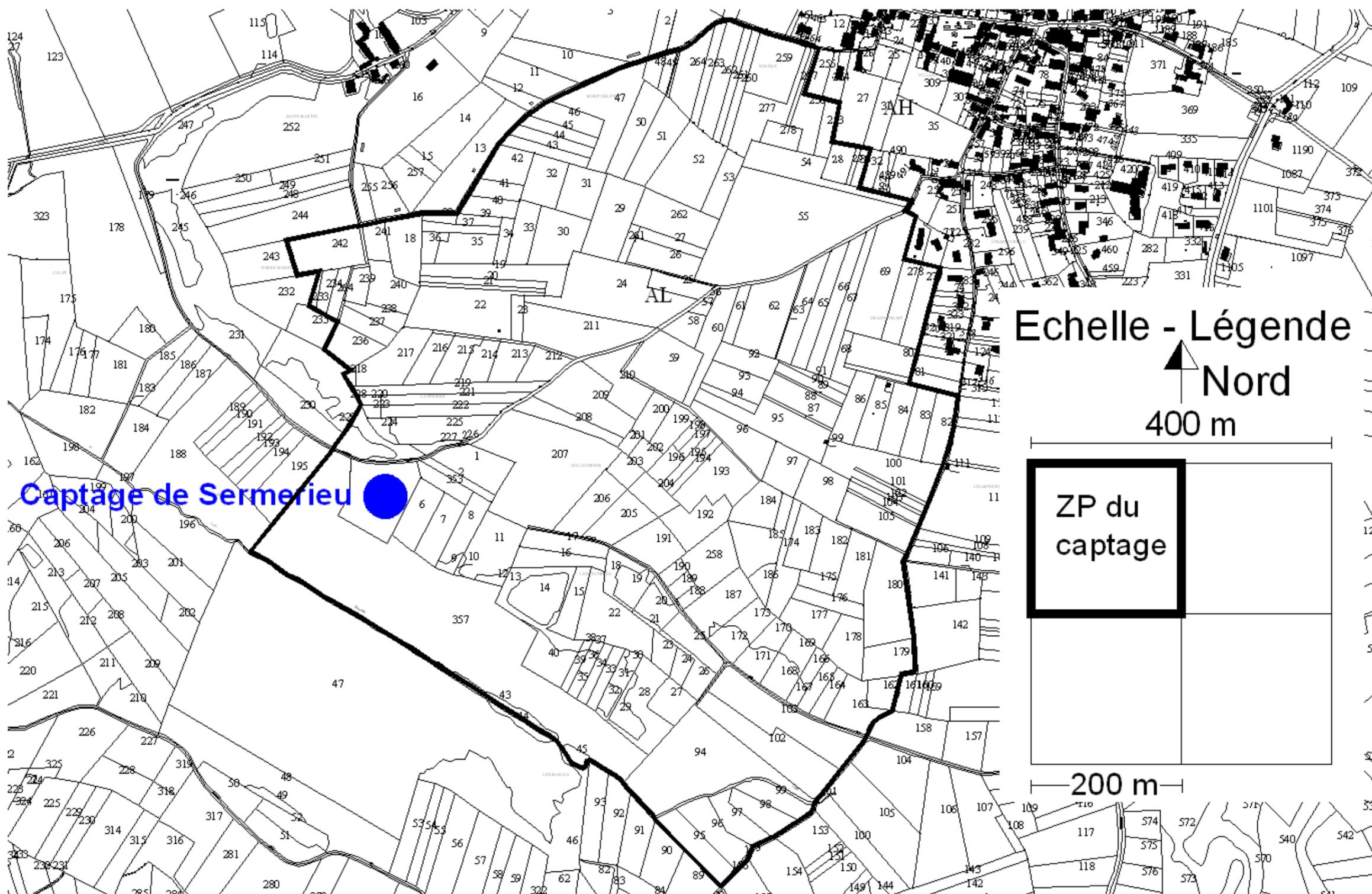
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE
Patrick LAPOUZE

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2015-341-DDTSE06

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Sermérieu exploité par le syndicat mixte des eaux de Dolomieu-Montcarra

ANNEXE 2 : carte ZP sur fond cadastral



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°38-2015-341-DDTSE06
du 07 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE
Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2015-341-DDTSE05

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Reytebert et situé sur la commune de Doissin, exploité par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;

Vu le code rural et notamment les articles R114-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation du captages élaborée par l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires le 2 juillet 2014;

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du captage prioritaire le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Isère par courrier daté du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Bourbre par délibération datée du 6 octobre 2015;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 26 août 2015 au 25 septembre 2015 selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires en date du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère dans sa séance du 17 novembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le captage de Reytebert figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage de Reytebert ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article R.114-3 du Code rural, la zone de protection et l'aire d'alimentation du captage de Reytebert, implanté sur la commune de Doissin, exploité par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre.

Article 2 – LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage est constitué de cinq ouvrages principaux localisés conformément aux documents cartographiques joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION

Les périmètres de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZP) sont définis conformément aux documents cartographiques joints en annexe du présent arrêté.

La zone de protection instaurée couvre la totalité de l'aire d'alimentation du captage, pour une superficie de 97,3 hectares et s'étendant partiellement sur les territoires des communes de Doissin, Panissage et Blandin.

Article 4 – DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre, Madame le Maire de Doissin, Messieurs les Maires de Panissage et de Blandin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage aux communes concernées par les périmètres.

Une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

A Grenoble, le 07 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Patrick LAPOUZE

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

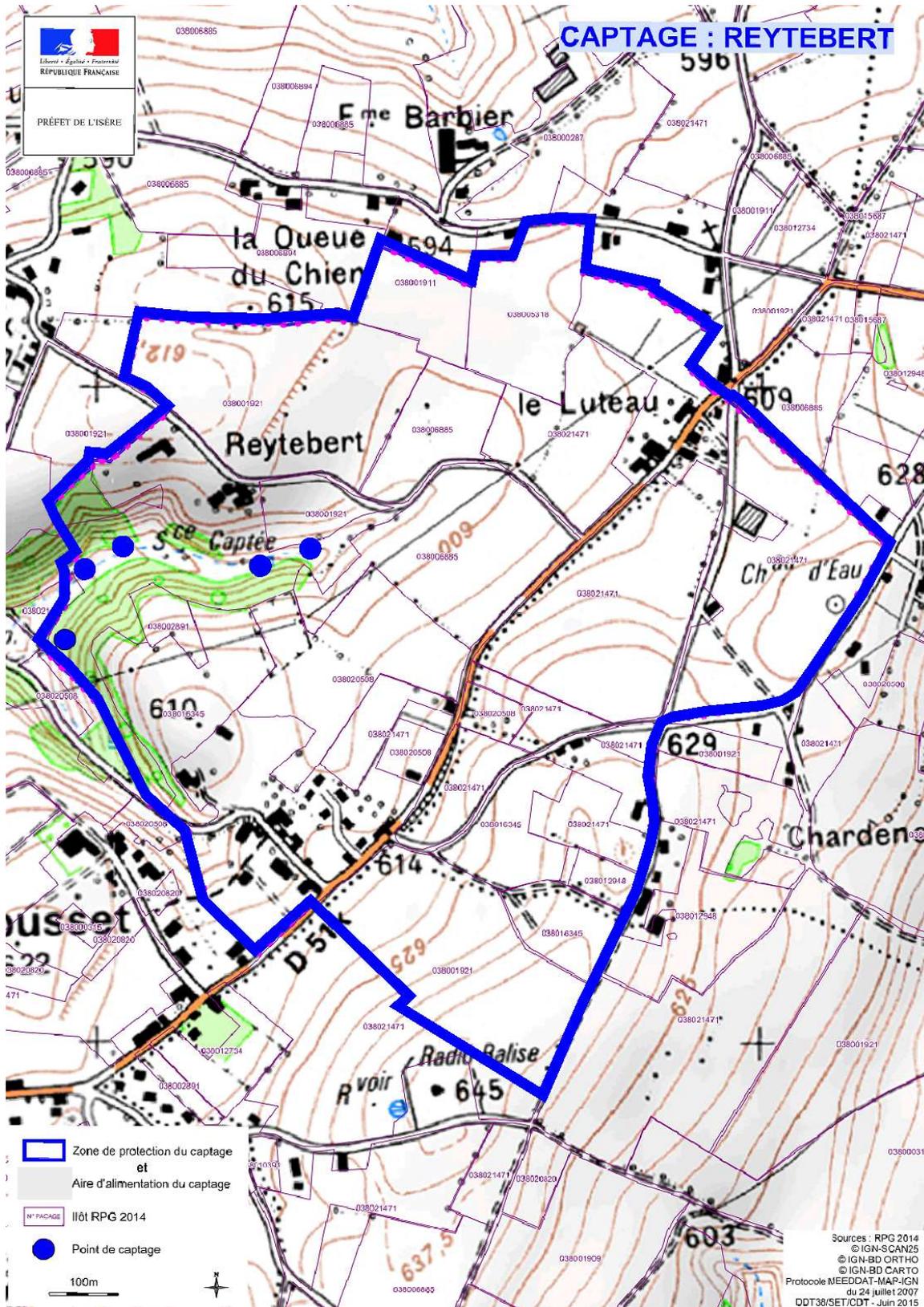
ANNEXE 1 : Carte AAC et ZP sur fond IGN.

ANNEXE 2 : Carte AAC et ZP sur fond orthophotoplan et RPG.

ARRETE PREFECTORAL N° 387-2015-341-DDTSE05

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Reytebert exploité par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Bourbre

ANNEXE 1 : Carte AAC et ZP sur fond IGN.



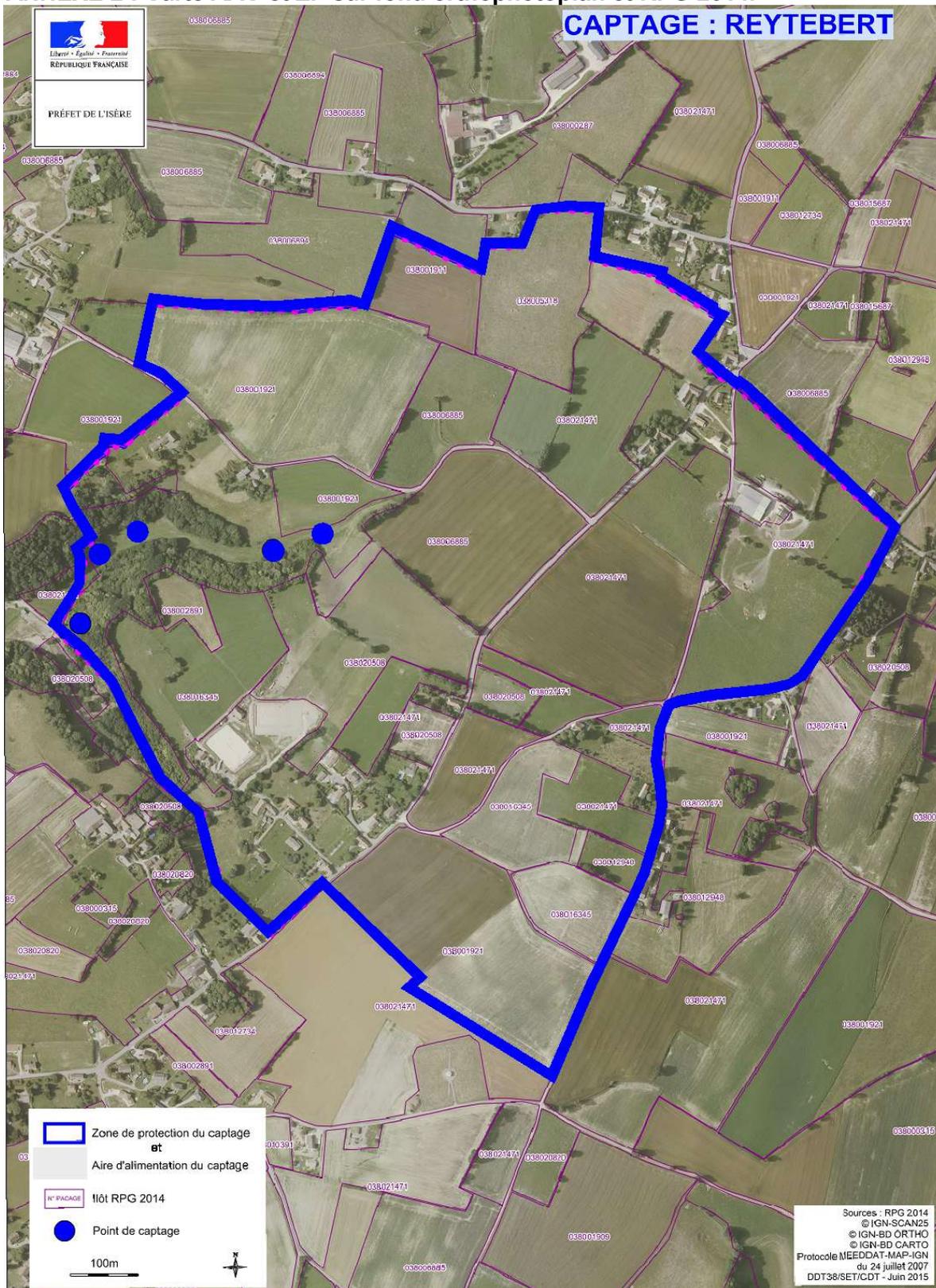
Vu pour être annexé à l'arrêté n°38-2015-341-DDTSE05 du 07 décembre 2015

Le Préfet-Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général Patrick LAPOUZE

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-341-DDTSE05

relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Reytebert exploité par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Bourbre

ANNEXE 2 : Carte AAC et ZP sur fond orthophotoplan et RPG 2014.



Vu pour être annexé à l'arrêté n°38-2015-341-DDTSE05 du 07 décembre 2015

Le Préfet-Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

Service sécurité et risques

Unité transports - défense

ARRETE

relatif à la modification de la mise en exploitation de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise – suite au projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble - section comprise entre le carrefour la Bruyère / Arlequin et le nord du carrefour des Peupliers / rue Maurice Doderro,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des Dossiers de Sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Marie Claire Bozonnet,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/08/2015 approuvant le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif à la réalisation de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise – projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble- Section comprise entre le carrefour « la Bruyère / Arlequin » et le nord du carrefour des Peupliers / rue Maurice Doderro,
- Vu le Dossier de Sécurité (DS) en date du 17/11/2015 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la réalisation des travaux de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise – projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble Section comprise entre le carrefour la Bruyère / Arlequin et le nord du carrefour des Peupliers / rue Maurice Doderro,
- Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés bureau sud-est (STRMTG/BSE) en date du 16 décembre 2015,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er:

Le dossier de sécurité, relatif à la réalisation des travaux d'une modification de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise – projet de renouvellement urbain et social des quartiers sud de Grenoble Section comprise entre le carrefour la Bruyère / Arlequin et le nord du carrefour des Peupliers / rue Maurice Doderro, est approuvé.

Article 2:

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) est autorisé à mettre en exploitation commerciale la section modifiée de la ligne A du tramway de l'agglomération grenobloise, entre le carrefour la Bruyère / Arlequin et le nord du carrefour des Peupliers / rue Maurice Doderro.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC), et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 décembre 2015

Pour le préfet par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Marie-Claire Bozonnet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-355-DDTSE01
définissant une gestion de crise
de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC"
sur la Commune de CHARAVINES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015,

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

VU le message électronique du 7 décembre 2015 de M. Thomas Gauthier, Responsable Maintenance et Travaux Neufs des aciéries de Bonpertuis,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru est en-dessous de la cote de crise définie par rapport à la cote du déversoir latéral du barrage des vannes,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT que la poursuite de la baisse du niveau du lac aurait des conséquences graves tant pour les usages du lac que pour les usages de l'eau à l'aval du lac de Paladru,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE UN -

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit être égal à :

- 230 l/s du vendredi 18 décembre 2015 à 14 h au dimanche 20 décembre 2015 à 14^h, et du jeudi 24 décembre 2015 à 14 h au dimanche 3 janvier 2016 à 14^h,

- 380 l/s le reste du temps.

Ce débit est maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

ARTICLE DEUX-

Les présentes prescriptions prendront fin si le niveau du lac passe au-dessus du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 pendant une durée de plus de dix jours.

Elles prennent immédiatement fin en cas de dépassement du seuil d'alerte et en tout état de cause au plus tard le 18 janvier 2016.

ARTICLE QUATRE -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE CINQ

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE SIX

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARAVINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SEPT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2 Place de Verdun 38000 Grenoble

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE HUIT -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le **21 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISÈRE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrations des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-284-0018 du 11 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, situés au centre des finances publiques de Grenoble Rhin et Danube, 38-40 avenue Rhin et Danube à Grenoble, sont ouverts aux horaires suivants :

les lundi, mardi jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et sont fermés le mercredi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015

Le Directeur départemental des finances publiques
de l'Isère

Jean-Pierre PERY



Le comptable, responsable du SIP-SIE de LA MURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse BONNET, Contrôleuse principale, fondée de pouvoir, du SIE de LA MURE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNET Marie Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VINCENT Bruna	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAURENT Josette	Agente principale	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MUSERLE Claire Lise	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
ZOUINE Abdenebie	Contrôleur	10 000 €	1 500 €
LAUTAUD Christophe	Agent principal	2 000 €	1 500 €
REAT Sébastien	Agent	2 000 €	1 500 €
VIENNET Géraldine	Agente principale	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2015.

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A La Mure, le 2 septembre 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LA MURE,
Françoise SIERSDORFER

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2015-5717 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-07882 en date du 1^{er} août 2006 portant agrément de la société SAVOIE ISERE ambulances, gérée par MM. Giuseppe SPAMPINATO et Christophe DURET ;

Considérant l'acte de cession de parts sociales de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES en date du 7 mai 2015, au profit de M Christophe PROST ;

Considérant les statuts de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES enregistrés le 07 mai 2015 et transmis le 15 juin 2015 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 11 décembre 2015 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant les contrôles des véhicules et des installations matérielles réalisés le 16 octobre 2015 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2006-07882 en date du 1^{er} août 2006 portant agrément sous le n°38.2006.190 de la société de transports sanitaires terrestres AMBULANCES SAVOIE-ISERE, sise à LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Isère), est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérance suite au rachat des parts sociales de la société.

ARTICLE 2 : à compter du **11 décembre 2015**, le gérant est Monsieur Christophe PROST.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 VEHICULE DE CATEGORIE C - TYPE A équipé type B
- 1 VEHICULE DE CATEGORIE C – TYPE A
- 3 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : la déléguée départementale de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 21 décembre 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale de l'Isère

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5468

**Portant constitution de la commission de l'activité libérale
du Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

VU l'arrêté n° 2005-38-195 du 9 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône Alpes relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu ;

VU la demande du directeur du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu en date du 16 juin 2015 ;

Vu le mail du 30 septembre 2015 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie désignant comme représentant Madame Pascale OUDERT ;

VU le mail du 14 octobre 2015 du centre hospitalier de Bourgoin Jallieu désignant Monsieur le Docteur Franck BRESO en qualité de représentant. du conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil de surveillance du 24 novembre 2015 ;

VU l'extrait du procès verbal de la commission médicale d'établissement en date du 17 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : La commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu est constituée ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur Franck BRESO ;

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Alain BATILLOT
- Monsieur Bruno ALLAGNAT

Un représentant de l'agence régionale de santé Rhône Alpes :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes ou son représentant.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Pascale OUDERT

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Jean-Louis FAURE
- Monsieur le Docteur Eric BAROTH

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Marc FABRE

Un représentant des usagers :

- Madame Chantal VAURS

Article 2 : les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, la déléguée départementale du département de l'Isère et le directeur du Centre Hospitalier de Bourgoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 10 décembre 2015

La directrice générale

Par délégation, la Directrice de l'efficiencia de l'offre de soins

Céline VIGNE